



Comptes annuels 2019

Rapport annuel Fonds de compensation de l'assurance-chômage

Novembre 2020



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Abréviations

Ces abréviations sont utilisées dans le présent rapport annuel du fonds de compensation de l'assurance-chômage pour une meilleure lisibilité.

AANP Assurance accidents non professionnels	HRK Kuna croate	PLN Zloty polonais
AAP Assurance accidents professionnels	HUF Forint hongrois	Règlement 883 Règlement (CE – Communauté européenne) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
AC Assurance-chômage	IC Indemnité de chômage	RON Leu roumain
ACt Autorités cantonales	LACI Loi sur l'assurance-chômage	RS Recueil systématique du droit fédéral
AELE Association européenne de libre-échange (European Free Trade Association)	LMMT Logistique des mesures relatives au marché du travail	SECO Secrétariat d'Etat à l'économie
AFC Administration fédérale des contributions	NOK Couronne norvégienne	SEK Couronne suédoise
AI Assurance-invalidité	LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	SIPAC Système de paiement des caisses de chômage
APG Allocations pour perte de gain	LSu Loi sur les subventions	SUVA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
AVS Assurance-vieillesse et survivants	MMT Mesures du marché du travail	TED Traitement électronique des données
BGN Lev bulgare	OACI Ordonnance sur l'assurance-chômage	UE Union européenne
CCh Caisse de chômage	OC Organe de compensation	
CdC Centrale de compensation de l'AVS/AI/APG	OFAC Ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage	
CHF Francs suisses	OFS Office fédéral de la statistique	
CZK Couronne tchèque	ORP Office régional de placement	
EP Exportation des prestations	PLASTA Système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail	
EUR Euro		

Contenu

4	Comptes annuels
4	Compte d'exploitation
5	Bilan
6	Tableau des flux de trésorerie
8	Annexe aux comptes annuels
11	Explications relatives au compte d'exploitation
16	Explications relatives au bilan
20	Autres explications
22	Complément 1 à l'annexe
24	Complément 2 à l'annexe
25	Complément 3 à l'annexe
27	Rapport de l'organe de révision

Compte d'exploitation

		2019	2018		
		en millions de CHF			
Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)		106 932	118 103		
Taux de chômage		2.3%	2.5%		
1.1.2019–31.12.2019	Annexe	2019*	2018**	Différence	%
Cotisations salariales	4	7 394.9	7 210.2	184.7	2.6
Dommages-intérêts		3.4	3.4	0.0	0.0
./ Amortissements des cotisations		-16.7	-14.1	2.6	18.4
Cotisations assurés et employeurs		7 381.6	7 199.5	182.1	2.5
Confédération	5	510.4	498.7	11.7	2.3
Cantons	6	170.1	166.2	3.9	2.3
Contributions des pouvoirs publics		680.5	664.9	15.6	2.3
PRODUITS		8 062.1	7 864.4	197.7	2.5
Indemnités de chômage	7	4 458.0	4 665.0	-207.0	-4.4
Indemnités journalières non soumises à l'AVS		20.4	20.7	-0.3	-1.4
Allocations familiales		59.7	62.7	-3.0	-4.8
Cotisations AVS, SUVA et LPP	8	636.7	696.4	-59.7	-8.6
./ Cotisations assurés à l'AVS, à la SUVA et à la LPP	8	-343.8	-374.2	-30.4	-8.1
./ Participations employeurs aux stages professionnels		-2.8	-3.7	-0.9	-24.3
Indemnités de chômage		4 828.2	5 066.9	-238.7	-4.7
Indemnités réduction horaire de travail		27.5	29.0	-1.5	-5.2
Indemnités en cas d'intempéries		24.2	27.8	-3.6	-12.9
Indemnités en cas d'insolvabilité		41.6	41.6	0.0	0.0
./ Recette indemnités insolvabilité		-10.5	-13.0	-2.5	-19.2
Indemnités en cas d'insolvabilité		31.2	28.6	2.6	9.1
Mesures relatives au marché du travail	9	611.5	624.5	-13.0	-2.1
./ Participations des cantons aux frais de cours	10	-14.2	-14.3	-0.1	-0.7
Mesures relatives au marché du travail		597.3	610.2	-12.9	-2.1
CHARGES DES PRESTATIONS DIRECTES		5 508.3	5 762.5	-254.2	-4.4
Indemnisation accords bilatéraux	11	250.5	195.3	55.2	28.3
RÉSULTAT D'EXPLOITATION I		2 303.2	1 906.6	396.6	20.8
Frais d'administration des caisses de chômage	12	189.2	193.4	-4.2	-2.2
Frais d'administration des cantons	13	482.5	487.9	-5.4	-1.1
Frais d'administration de la centrale de compensation	14	21.3	21.1	0.2	0.9
Frais d'administration de l'organe de compensation		82.4	74.4	8.0	10.8
./ Participation de la Confédération à l'informatique de l'organe de compensation		-18.6	-20.4	-1.8	-8.8
Frais d'administration de l'organe de compensation	15	63.8	54.0	9.8	18.1
Frais d'administration		756.8	756.4	0.4	0.1
Résultat de l'intérêt de l'organe de compensation	16	-0.3	-0.9	-0.6	-66.7
Résultat de l'intérêt de la centrale de compensation	17	5.5	4.9	0.6	12.2
Résultat d'évaluation		9.0	11.9	-2.9	-24.4
Résultat financier		14.3	15.9	-1.6	-10.1
RÉSULTAT D'EXPLOITATION II		1 560.7	1 166.1	394.6	33.8
Autres résultats		-1.2	3.8	-5.0	-131.6
Résultats non incorporés à la période	18	4.5	3.4	1.1	32.4
Résultats extraordinaires		3.3	7.2	-3.9	-54.2
RÉSULTAT		1 564.0	1 173.3	390.7	33.3

* la somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

** Adaptation du taux de chômage aux nouveaux chiffres relatifs à la population active issus du regroupement (pooling) réalisé sur la base des données du relevé structurel de 2015 à 2017 concernant la vie active de la population. Ces nouveaux chiffres (recalculés jusqu'à janvier 2017) remplacent donc les chiffres issus du pooling réalisé sur la base des données du relevé structurel de 2012 à 2014.

Bilan

				2019	2018
		en millions de CHF			
au 31.12.2019	Annexe	2019*	2018	Différence	%
ACTIFS					
Liquidités des caisses de chômage		64.5	104.7	-40.2	-38.4
Liquidités de l'organe de compensation		596.2	99.3	496.9	500.4
Liquidités	19	660.7	204.0	456.7	223.9
Créances diverses des caisses de chômage	20	74.5	74.0	0.5	0.7
Créances fondées sur l'art. 29 LACI		47.5	46.3	1.2	2.6
Créances indemnité en cas d'insolvabilité		93.4	92.0	1.4	1.5
Créances stages professionnels		0.8	1.0	-0.2	-20.0
Créances envers les cantons		170.1	166.2	3.9	2.3
Créances de l'organe de compensation envers la centrale de compensation	21	984.4	880.5	103.9	11.8
Retenue de la centrale de compensation	22	109.0	177.0	-68.0	-38.4
Créances accords bilatéraux	23	9.7	5.3	4.4	83.0
Créances et avoirs		1489.4	1442.3	47.1	3.3
Comptes de régularisation actifs	24	144.9	125.4	19.5	15.6
ACTIF CIRCULANT		2295.1	1771.7	523.4	29.5
Immobilisations corporelles mobilières des caisses de chômage		1.0	1.5	-0.5	-33.3
Immobilisations corporelles mobilières de l'organe de compensation		7.2	5.3	1.9	35.8
Immobilisations corporelles		8.2	6.8	1.4	20.6
ACTIF IMMOBILISÉ	25	8.2	6.8	1.4	20.6
TOTAL ACTIFS		2303.3	1778.5	524.8	29.5
PASSIFS					
Engagements des caisses de chômage		21.9	22.6	-0.7	-3.1
Engagements de l'organe de compensation		15.9	18.9	-3.0	-15.9
Engagements accords bilatéraux	26	272.2	210.1	62.1	29.6
Engagements à court terme		310.0	251.6	58.4	23.2
Provisions fondées sur l'art. 29 LACI	27	47.8	46.5	1.3	2.8
Provisions insolvabilité	28	93.4	92.0	1.4	1.5
Provisions stages professionnels		0.8	1.0	-0.2	-20.0
Provisions diverses des caisses de chômage		9.4	9.2	0.2	2.2
Provisions de l'organe de compensation	29	81.6	81.7	-0.1	-0.1
Autres dettes à court terme		233.0	230.4	2.6	1.1
Comptes de régularisation passifs	30	5.3	5.6	-0.3	-5.4
FONDS ÉTRANGERS À COURT TERME		548.3	487.6	60.7	12.4
Prêts de trésorerie portant intérêt	31	0.0	1 100.0	-1 100.0	-100.0
FONDS ÉTRANGERS À LONG TERME		0.0	1 100.0	-1 100.0	-100.0
TOTAL FONDS ÉTRANGERS		548.3	1 587.6	-1 039.3	-65.5
Capital propre fonds de l'AC au 01.01		190.9	-982.4	1 173.3	119.4
Résultat comptable		1 564.0	1 173.3	390.7	33.3
CAPITAL PROPRE FONDS DE L'AC AU 31.12	32	1 754.9	190.9	1 564.0	819.3
TOTAL PASSIFS		2303.3	1778.5	524.8	29.5

* la somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

Tableau des flux de trésorerie

2019* 2018

en millions de CHF

01.01.2019–31.12.2019

Produits (origine des fonds)	8 135.6	7 945.2
Cotisations assurés et employeurs	7 381.6	7 199.5
Confédération	510.4	498.7
Cantons	170.1	166.2
Produits divers	73.5	80.8
Charges (utilisation des fonds)	-6 568.9	-6 769.9
Charges des prestations directes et Indemnisation accords bilatéraux	-5 792.5	-5 990.6
Frais d'administration	-772.9	-774.8
Charges diverses	-3.5	-4.5
Changement des créances et des engagements	-5.7	-48.4
Augmentation des créances	-66.5	-0.1
Augmentation des engagements	60.8	0.0
Diminution des engagements	0.0	-48.3
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	1 561.0	1 126.9
Désinvestissement	0.5	0.1
Investissement	-4.4	-4.9
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	-3.9	-4.8
Financement	0.0	0.0
Remboursement	-1 100.0	-1 100.0
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	-1 100.0	-1 100.0
TOTAL FLUX DE TRÉSORERIE	456.7	22.1

* la somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

Etat justificatif

Liquidités en début de période	204.0	181.9
Liquidités en fin de période	660.7	204.0
Variation des liquidités	456.7	22.1



Notre quotidien professionnel est exposé aux risques et serait ingérable sans contrôles. Ces derniers permettent d'éviter les erreurs et les abus ou, tout du moins, de s'assurer que les irrégularités sont détectées. Des contrôles automatisés pertinents revêtent également une importance capitale pour l'AC. Le système de contrôle interne offre à tous les utilisateurs une vraie plus-value.

Annexe aux comptes annuels

1 Informations relatives au fonds de compensation de l'assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur. Elle atteint ces objectifs par le versement d'indemnités en cas de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

En outre, l'AC vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. A cet égard, elle apporte un soutien financier aux mesures relatives au marché du travail destinées aux assurés.

Les prestations de l'AC sont financées par les cotisations salariales des employés et des employeurs ainsi que par une participation financière de la Confédération et des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail.

Les tâches de l'AC sont exécutées par différentes institutions. La Confédération est chargée de la surveillance de l'assurance et les autres institutions participent à l'exécution. L'organe de compensation, chapeauté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), assume les tâches de la Confédération. Les autres institutions principales comprennent les caisses de chômage privées et publiques (CCh) et, au sein des cantons, les offices régionaux de placement (ORP), les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et les autorités cantonales (ACT). La commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage contrôle l'état et l'évolution du fonds et examine les comptes annuels ainsi que le rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral. Elle assiste en outre le Conseil fédéral dans les questions financières relatives à l'assurance et dans l'élaboration des textes législatifs.

L'ensemble des recettes et des dépenses ainsi que l'ensemble de la fortune et des dettes de l'AC sont saisies dans les comptes du fonds de l'AC. Le fonds de compensation est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération, doté d'une comptabilité propre. Les comptes consolidés sont tenus par l'organe de compensation.

2 Bases de la présentation des comptes

2.1 Normes comptables

Les principes de comptabilisation et d'évaluation appliqués reposent sur les bases légales suivantes:

- Le titre trente-deuxième du Code des obligations: Comptabilité commerciale et présentation des comptes/RS 220
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)/RS 837.0
- Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)/RS 837.02

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC se composent du compte d'exploitation, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. La période de l'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre et est comparée aux chiffres de l'année précédente.

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC sont exprimés en francs suisses (CHF). Tous les montants et les totaux sont arrondis à la centaine de milliers de francs la plus proche.

A partir de l'exercice comptable 2019, nous renonçons à arrondir les chiffres de manière à ce que le total équivaut à la somme arrondie des chiffres.

Le rapport annuel est publié en allemand et dans sa traduction française. Les comptes présentés en allemand font foi.

2.2 Principes de consolidation et périmètre

La consolidation à la valeur comptable selon les principes de la régularité a été appliquée.

Les comptes annuels du fonds sont établis selon la méthode de consolidation intégrale excepté pour les frais d'exploitation et les investissements des offices régionaux de placement (ORP), des services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et des autorités cantonales (ACT), lesquels sont indemnisés sur la base des art. 2, al. 1, et 3, al. 2, de la loi sur les subventions (LSu).

En 2019, le périmètre de consolidation était composé de l'organe de compensation, des 25 CCh cantonales ainsi que des sept CCh privées (voir détails dans le complément 1 à l'annexe).

3 Principes de comptabilisation et d'évaluation

Les principes d'évaluation suivants sont appliqués:

- Les valeurs en CHF sont saisies à la valeur nominale
- Les positions en monnaie étrangère sont comptabilisées selon le taux de conversion mensuel moyen en vigueur le jour de la transaction et sont réévaluées sur la base du taux de fin d'année de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à la date de clôture du bilan

Les monnaies étrangères principales et leurs cours de fin d'année sont:

BGN	0.555754	0.576183
CZK	0.042771	0.043785
EUR	1.087000	1.126900
HRK	0.146081	0.152111
HUF	0.003286	0.003512
NOK	0.110201	0.113842
PLN	0.255689	0.262402
RON	0.227111	0.242081
SEK	0.103447	0.111188

Les bases légales et techniques de l'AC ne permettent pas de délimiter les cas de la gestion des bénéficiaires (indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries, d'insolvabilité, mesures relatives au marché du travail) dans la période comptable correspondante. Cela constitue une dérogation au Code des obligations.

3.1 Immobilisations corporelles

La limite d'activation des immobilisations corporelles est passée de CHF 1000 à CHF 2000 dans l'exercice comptable 2019. Les immobilisations sont toujours portées au bilan au prix d'acquisition et amorties selon la méthode linéaire en fonction de l'estimation de la durée de vie économique (voir tableaux).

Les amortissements de l'organe de compensation sont effectués chaque mois sur une valeur résiduelle de CHF 0. Les amortissements des organes d'exécution sont entrepris une fois par année sur une valeur pour mémoire de CHF 1.

Investissements jusqu'à hauteur de CHF 4999

Durée de vie économique en années

Mobilier et machines de bureau	1	1
Matériel informatique	4	4
Transformations immobilières	1	1
Logiciels	1	1

Investissements à partir de CHF 5000

Mobilier et machines de bureau	5	5
Matériel informatique	4	4
Ordinateurs de production et de secours	6	6
Transformations immobilières	5	5
Logiciels	4	4



Explications relatives au compte d'exploitation

2019 2018*

en millions de CHF

Produits

4 Cotisations salariales

Le taux de cotisation, conformément à l'art. 3, al. 2, LACI, s'élève à 2.2 % du salaire soumis à l'AVS. Ce taux de cotisation est prélevé depuis le 1^{er} janvier 2016 sur les revenus annuels jusqu'à CHF 148 200, alors que ce seuil était fixé à CHF 126 000 auparavant. En outre, une cotisation de solidarité de 1 % est perçue sur les revenus à partir du montant de CHF 148 200. Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette cotisation de solidarité n'est plus soumise à une limite supérieure de revenu.

Cotisations salariales de 2.2 % du salaire soumis à l'AVS	7 062.10	6 900.10
Cotisations de solidarité de 1 % du salaire soumis à l'AVS	332.80	310.10
Total cotisations salariales	7 394.90	7 210.20

Contributions des pouvoirs publics

5 Confédération

La participation financière de la Confédération aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail imputées au fonds de l'AC, conformément à l'art. 90a, al. 1, LACI, s'élève à 0.159 % de la somme des salaires soumis à cotisation jusqu'à CHF 148 200. La hausse de CHF 126 000 à CHF 148 200 a eu lieu le 1^{er} janvier 2016.

6 Cantons

La participation financière des cantons au fonds de l'AC pour l'exécution du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail, conformément à l'art. 92, al. 7bis, LACI, s'élève à 0.053 % de la somme des salaires soumis à cotisation jusqu'à CHF 148 200. La hausse de CHF 126 000 à CHF 148 200 a eu lieu le 1^{er} janvier 2016.

Charges

7 Indemnités de chômage

Toutes les personnes salariées en Suisse doivent obligatoirement être assurées contre le chômage. L'obligation de cotiser est fixée dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Le salaire est assuré par l'assurance-chômage dès qu'il atteint CHF 500 par mois en moyenne. Les assurés doivent justifier d'une période de cotisation d'au moins douze mois au cours des deux dernières années précédant le chômage (délai-cadre de cotisation). Si les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies, le montant de l'indemnité journalière représente généralement 70 % ou 80 % du gain assuré. Le nombre maximal d'indemnités journalières versées dans le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation varie entre 200 et 640. Le droit à l'indemnité de chômage se prescrit lorsque le travailleur atteint l'âge légal de la retraite ou s'il perçoit une rente de l'assurance-vieillesse.

Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)	106 932	118 103
Taux de chômage	2.3 %	2.5 %

* Adaptation du taux de chômage aux nouveaux chiffres relatifs à la population active issus du regroupement (pooling) réalisé sur la base des données du relevé structurel de 2015 à 2017 concernant la vie active de la population. Ces nouveaux chiffres (recalculés jusqu'à janvier 2017) remplacent donc les chiffres issus du pooling réalisé sur la base des données du relevé structurel de 2012 à 2014.

2019 2018

en millions de CHF

Différents indicateurs de l'indemnité de chômage (IC):

Nombre d'indemnités journalières* par an	26.4	27.9
Nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières	298 563	312 871
Durée d'indemnisation moyenne par bénéficiaire (nombre d'indemnités journalières)	88.3	89.1
Montant net versé en moyenne** par bénéficiaire/an (CHF)	13 905.1	13 844.9
Montant net versé en moyenne** par jour et par bénéficiaire (CHF)	157.5	155.4

* Jours d'indemnisation y compris jours de suspension

** Indemnité journalière + allocations – part des cotisations aux assurances sociales due par le bénéficiaire

Source: Publication «Le chômage en Suisse 2019», OFS

8 Cotisations AVS, SUVA et LPP

Cotisations AVS/AI/APG

Conformément à l'art. 22a, al. 2, LACI, ce montant se compose de la part des employés prélevée sur les indemnités de chômage soumises à cotisation et de la part des employeurs. Le fonds de l'AC transfère ce montant directement à la centrale de compensation (CdC).

Cotisations AP

La totalité de la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels pour les participants à diverses mesures du marché du travail est financée par le fonds de l'AC.

Cotisations ANP

Conformément à l'art. 22a, al. 4, LACI, le taux des primes est supporté à hauteur d'un tiers par le fonds de l'AC. Les deux tiers restants sont à la charge des chômeurs.

Cotisations LPP

Les caisses de chômage déduisent des indemnités de chômage la part de cotisation destinée à la prévoyance professionnelle afin de couvrir les risques de décès et d'invalidité des personnes assurées. Le fonds de l'AC transfère ce montant à l'assureur LPP avec la part de l'employeur.

Taux des primes

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	5.125 %	5.125 %	5.125 %	5.125 %
SUVA ANP	0.9169 %		0.9169 %	
SUVA AP	1.26 %	2.51 %	1.26 %	2.51 %
LPP	0.125 %	0.125 %	0.75 %	0.75 %

Primes versées

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	228.5	228.5	239.1	239.1
SUVA ANP	4.4	0.0	4.8	0.0
SUVA AP	56.2	112.0	58.8	117.1
LPP	3.8	3.3	19.5	18.0
Total	292.9	343.8	322.2	374.2

9 Mesures relatives au marché du travail

Les mesures du marché du travail (MMT) sont des prestations de l'assurance-chômage visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant.

Les mesures ont pour objectif de soutenir la réintégration rapide et durable des assurés sur le marché du travail. Elles doivent améliorer l'aptitude au placement, promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle.

Pour répondre aux besoins des assurés, elles se présentent sous diverses formes: cours, stages pour acquérir une première expérience professionnelle, occupation temporaire sur le marché secondaire du travail ou dans des cas particuliers, participation au salaire durant les premiers mois de travail, etc.

Frais de cours	79.1	84.0
Allocations d'initiation au travail	40.2	45.4
Allocations de formation	22.5	21.8
Contributions aux frais de déplacements quotidiens	0.4	0.4
Contributions aux frais de séjours hebdomadaires	1.0	1.2
Total mesures individuelles du marché du travail	143.2	152.8
Mesures collectives du marché du travail	468.3	471.7
Total mesures du marché du travail	611.5	624.5

10 Participations des cantons aux frais de cours

L'AC verse également des indemnités aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Conformément à l'art. 59d, al. 2, LACI, le coût des mesures de formation et d'occupation est réparti à parts égales entre le fonds de l'AC et les cantons.

11 Indemnisations accords bilatéraux

Résidents de courte durée

L'introduction au 1^{er} juin 2002 des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres de l'Union européenne (UE), les Etats signataires de la convention de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Suisse a obligé l'AC suisse à mettre en place un système de rétrocession (Liechtenstein excepté) jusqu'au 31 mai 2009 compris. Depuis le 1^{er} avril 2006, suite à l'extension de l'UE vers l'est, ces accords concernent dix nouveaux Etats tandis qu'ils ont pris fin pour Chypre et Malte le 31 mai 2009. S'agissant des huit autres Etats membres relevant de l'extension de l'UE vers l'est, les montants impliqués ont continué d'être rétrocédés jusqu'au 30 avril 2011. En outre, la Roumanie et la Bulgarie ont bénéficié jusqu'au 31 mai 2016 de rétrocessions à compter du 1^{er} juin 2009. Actuellement, la Croatie en bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2023.

Remboursement des cotisations des frontaliers – Règlement (CE) no 883/2004

Les différents régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE sont coordonnés par l'accord sur la libre circulation des personnes. Le règlement (CE) no 883/2004 constitue la base de cette coordination depuis le 1^{er} avril 2012. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce règlement s'applique également à l'ensemble des Etats membres de l'AELE.

2019 2018

en millions de CHF

La disposition déterminante en la matière prévoit une participation financière partielle des Etats d'emploi aux IC concernant les frontaliers au chômage.

En vertu du règlement de l'UE précité, s'agissant des frontaliers au chômage, le principe suivant est applicable: l'Etat d'emploi prélève et accumule les cotisations salariales AC tandis que l'Etat de domicile doit servir les prestations de chômage. En conséquence, le règlement (CE) no 883/04 prévoit dès lors une compensation à cet effet. Les Etats d'emploi remboursent partiellement aux Etats de domicile le montant des indemnités de chômage qui ont été versées. Si au cours des deux dernières années, le rapport de travail a duré moins de douze mois dans l'Etat d'emploi, il convient de rembourser les frais effectifs induits par les indemnités de chômage qui ont été payées durant les trois premiers mois. S'agissant des rapports ayant duré plus d'une année, il convient de rembourser les coûts effectifs couvrant les cinq premiers mois. Ce principe s'applique également dans le cas des frontaliers suisses.

Sont compris les montants suivants:

Rétrocessions à l'Etat tiers restant pour les résidents de courte durée	0.3	0.2
Facturation à la Suisse par les Etats membres de l'UE et de l'AELE (Charges)	256.7	196.8
Facturation aux Etats membres de l'UE et de l'AELE par la Suisse (Produits)	-6.4	-1.7
Total indemnisation accords bilatéraux	250.5	195.3

L'augmentation s'explique par la hausse des demandes facturées à la Suisse par les Etats membres de l'UE et de l'AELE pour les frontaliers.

12 Frais d'administration des caisses de chômage

Les caisses de chômage sont indemnisées pour les tâches qui leur incombent sur la base d'une convention de prestations qui tient compte de leur performance par rapport aux frais réels, apprécié à l'aune des exigences inhérentes à toute gestion saine et rationnelle. Le nombre de dossiers traités par elles est également pris en considération par le biais d'un système de comptage permettant de mesurer les prestations fournies.

13 Frais d'administration des cantons

Les ORP/LMMT/ACt sont pilotés sur la base d'un accord axé sur les objectifs. Les frais d'administration des cantons découlent de la gestion des offices régionaux de placement, des services de logistique des mesures du marché du travail et des autorités cantonales. Le nombre de demandeurs d'emploi sert de base en vue de fixer le montant de l'indemnisation.

14 Frais d'administration de la centrale de compensation

Les caisses de compensation de l'AVS et la centrale de compensation (CdC) reçoivent des indemnités pour l'encaissement des cotisations de l'AC et la comptabilisation des cotisations AVS/AI/APG dans les comptes individuels des personnes au chômage.

2019 2018

en millions de CHF

15 Frais d'administration de l'organe de compensation

L'organe de compensation de l'assurance-chômage est administré par le SECO. Les frais d'administration de l'organe de compensation pour la mise en œuvre de l'assurance-chômage sont à la charge du fonds de compensation; les dépenses pour les tâches de gestion et d'état-major sont couvertes par les fonds généraux de la Confédération. Par ailleurs, la Confédération participe également aux frais informatiques de l'assurance-chômage.

L'augmentation des frais d'administration de l'organe de compensation est due à la mise en œuvre de projets IT importants sur le plan stratégique: SIPACfuture (système de paiement des caisses de chômage), modernisation de PLASTA (système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail), introduction d'un outil de matching basé sur les compétences pour le service public de l'emploi, et eAC (modernisation et numérisation des processus de travail de l'AC avec les acteurs externes).

16 Résultat de l'intérêt de l'organe de compensation

Les intérêts créditeurs proviennent de la gestion des liquidités dont a disposé l'organe de compensation de l'AC. Comme l'année précédente, aucune liquidité n'a fait l'objet d'un placement au jour le jour en 2019, car le taux moyen des intérêts pour les placements au jour le jour a été inférieur au taux d'intérêts appliqué au compte bancaire courant.

En raison du niveau d'intérêt demeurant bas voire négatif, le taux d'intérêt sur les prêts de trésorerie de la Confédération s'élève comme l'année précédente à 0.05 %.

Moyenne du taux des intérêts des prêts de trésorerie de la Confédération	0.05%	0.05 %
--	--------------	--------

17 Résultat de l'intérêt de la centrale de compensation

Cette rubrique concerne les intérêts moratoires et rémunérateurs nets sur les cotisations salariales prélevées.

18 Résultats non incorporés à la période

Encaissement des actes de défaut de biens des assurés pour les périodes précédentes	1.4	1.4
Produit estimé généré par les frais de cours selon art. 59d, al. 2, LACI et par le décompte définitif	2.7	1.6
Divers	0.5	0.4
Total des résultats non incorporés à la période	4.5	3.4

Explications relatives au bilan

2019 2018

en millions de CHF

Actifs

19 Liquidités

Les avoirs de l'organe de compensation et des CCh sont constitués de dépôts à vue (comptes bancaires et postaux) et de liquidités dans une moindre mesure. Comme lors des années précédentes, aucun placement n'a été effectué pendant l'exercice sous revue.

Montant moyen des liquidités disponibles par jour de l'organe de compensation	173	105
---	------------	-----

20 Créances diverses des caisses de chômage

Pour l'essentiel, ces créances consistent en demandes de restitution d'indemnités des caisses de chômage envers les personnes assurées.

Demandes de restitution des CCh envers les assurés	71.3	71.3
Créances diverses	3.2	2.7
Total des créances des CCh	74.5	74.0

21 Créances de l'organe de compensation envers la centrale de compensation

Les créances de l'organe de compensation envers la CdC représentent les cotisations des assurés et des employeurs pas encore encaissées à la date du bilan pour les mois de novembre et décembre.

22 Retenue de la centrale de compensation

La retenue CdC se compose des cotisations AC comptabilisées par la CdC et le fonds de l'AC mais non encore encaissées (depuis plus de 30 jours). La CdC rembourse les cotisations à l'AC chaque mois, qu'elles aient été versées au préalable par les caisses de compensation de l'AVS à la CdC ou non.

23 Créances accords bilatéraux

Créances concernant les avances aux demandeurs d'emploi provenant de l'UE et de l'AELE en Suisse	0.1	0.1
Indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses	9.6	5.2
Total créances accord bilatéraux	9.7	5.3

S'agissant respectivement des trois et des cinq premiers mois d'indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses selon la durée d'occupation, le montant y relatif est facturé aux Etats membres de l'UE.

2019 2018

en millions de CHF

24 Compte de régularisation actifs

Les rubriques principales concernent le rectificatif apporté par la CdC au sujet des cotisations salariales AC qui n'ont pas encore été encaissées ainsi que l'estimation des frais de cours selon l'art 59d, al. 2, LACI.

Cotisations salariales AC pas encore reçues	126.1	107.3
Estimation des frais de cours	14.2	14.2
Ajustement de la participation financière de la Confédération	3.4	2.7
Divers	1.2	1.2
Total compte de régularisation des actifs	144.9	125.4

25 Actif immobilisé

Le tableau des immobilisations se trouve en complément 2 à l'annexe.

Passifs

26 Engagements accords bilatéraux

Les engagements accords bilatéraux comprennent les montants suivants:

Engagements accords bilatéraux pour l'exportation des prestations (EP)	0.3	0.3
Engagements accords bilatéraux pour les résidents de courte durée	0.5	0.2
Engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	277.2	215.1
./. Correctifs de valeur engagement accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	-5.8	-5.5
Total engagements bilatéraux	272.2	210.1

Les engagements facturés par les Etats membres de l'UE et non encore payés pour les indemnités de chômage perçues par les frontaliers, versées par lesdits pays pour respectivement les trois et cinq premiers mois de chômage, s'élèvent pour l'année sous revue à 277.2 millions de francs. En vertu du règlement (CE) no 883/2004, ces engagements sont exigibles dans les 18 mois suivant la date d'échéance.

Un correctif de valeur de monnaie étrangère a été inscrit au bilan pour ces engagements ouverts en faveur des frontaliers.

27 Provisions fondées sur l'art. 29 LACI

Si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage. La totalité de ces créances, conformément à l'art. 29 LACI, est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

2019 2018

en millions de CHF

28 Provisions insolvabilité

L'indemnité en cas d'insolvabilité permet de couvrir quatre mois de perte de gain au maximum lorsque l'employeur est insolvable. L'indemnité en cas d'insolvabilité est directement versée aux personnes concernées à condition que le travail ait été effectué. La totalité de ces créances sont portées au passif jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

29 Provisions de l'organe de compensation

Lesdites provisions consistent pour l'essentiel en frais d'administration non encore décomptés des ORP/LMMT/ACt pour l'année sous revue correspondante.

30 Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs sont composés des positions suivantes:

Remboursement des cotisations des résidents de courte durée	0.3	0.2
Intérêts courants pro rata temporis sur prêt	0.0	0.1
Autres	5.0	5.3
Total comptes de régularisation passifs	5.3	5.6

31 Prêts de trésorerie portant intérêt

Au cours de l'année sous revue, il a été possible de rembourser à la Confédération des prêts de trésorerie d'un montant de 1,1 milliard de francs. Le fonds est ainsi complètement désendetté à la fin du mois de décembre 2019. Conformément à l'ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC), le montant d'un prêt s'élève au minimum à CHF 100 millions. Le SECO et l'Administration fédérale des finances fixent conjointement la durée du prêt. Les prêts de trésorerie ont été prolongés à un taux d'intérêt de 0,05 %.

Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement et augmenter au préalable les cotisations salariales de 0,3 % au maximum, c'est-à-dire de 2,2 % à 2,5 % (art. 90c, al. 1, LACI).

Justification du plafond de l'endettement:

Plafond de l'endettement (2.5 % de la somme des salaires)	8025.1	7841.1
Plafond de l'endettement arrondi	8000.0	7800.0
Endettement	0.0	1 100.0

2019 2018

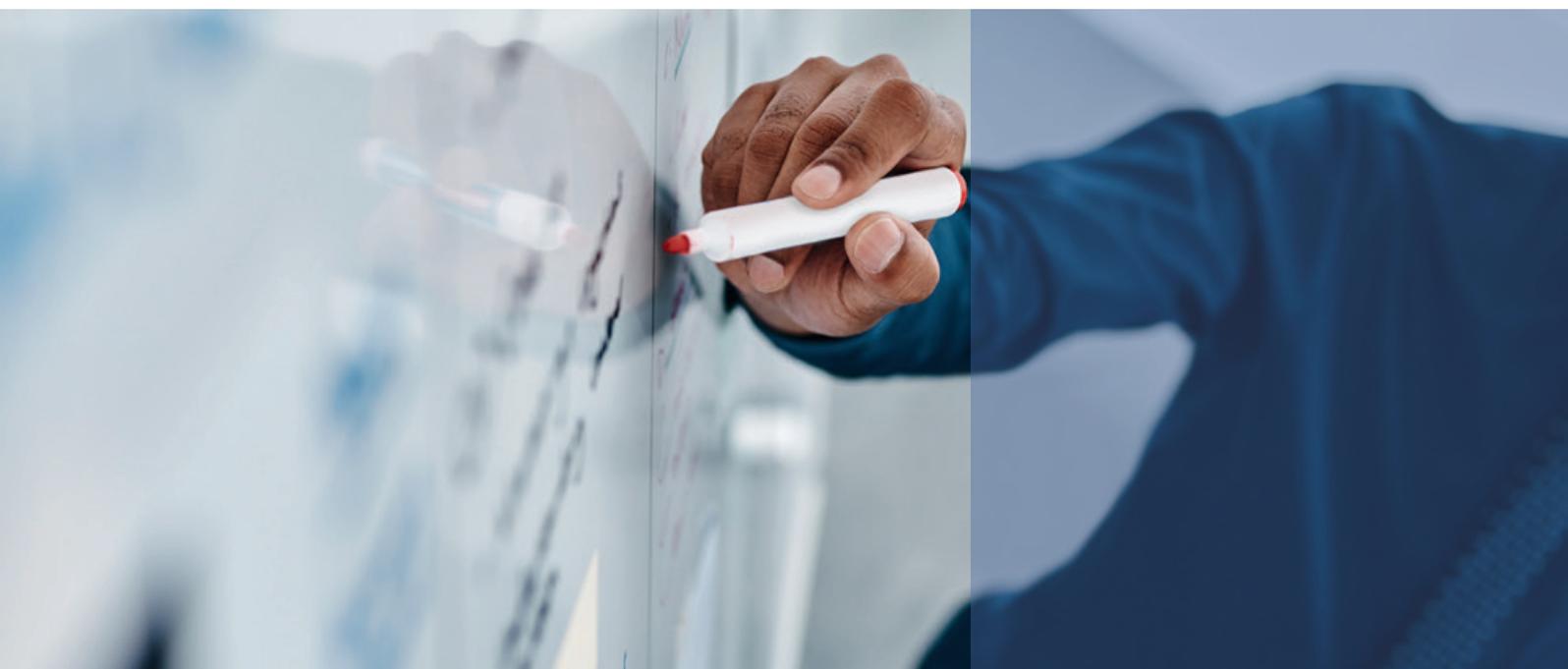
en millions de CHF

32 Informations relatives à la modification du capital propre

Si, à la fin de l'année, le capital propre atteint 2,5 milliards, fonds de roulement de 2 milliards inclus, le pourcent de solidarité n'est plus prélevé l'année suivante (disposition transitoire de la modification du 21 juin 2013 de la LACI). Ceci n'a pas été le cas à fin 2019.

Si, à la fin de l'année, le capital propre du fonds de compensation, sous déduction du fonds de roulement de 2 milliards de francs nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit abaisser les taux de cotisation dans un délai d'un an. Il doit abaisser simultanément et dans la même proportion la participation de la Confédération et des cantons (art. 90c, al. 2, LACI).

Capital propre fonds de l'AC au 01.01	190.9	-982.4
Bénéfices	1564.0	1 173.3
Capital propre fonds de l'AC au 31.12	1754.9	190.9



Autres explications

	2019	2018
--	------	------

33 Nombre d'emplois à plein temps et frais de personnel des organes d'exécution à la charge du fonds de l'AC

Effectifs

Effectif de l'organe de compensation	132	128
Effectif des CCh	1 456	1 501
Effectif des cantons (ORP/LMMT/ACt)	3 428	3 488
Total des effectifs	5 016	5 117

Frais de personnel

en millions de CHF

Salaires	482.6	487.1
Prestations sociales	103.8	103.6
Total des salaires, prestations sociales incluses	586.4	590.7

34 Actifs grevés d'une réserve de propriété

Aucun actif n'est utilisé en garantie des dettes.

35 Valeur résiduelle des dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail

Pas de dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail avec durée restante supérieure à un an.

36 Dettes envers des institutions de prévoyance

Pas de dettes de l'organe de compensation et des responsables des organes d'exécution envers des institutions de prévoyance.

37 Montant total des sûretés constituées en faveur de tiers

Pas de sûretés constituées en faveur de tiers.

2019 2018

en millions de CHF

38 Engagements conditionnels

Les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Vue d'ensemble du solde des réserves d'investissement des cantons (complément 3 à l'annexe)	23.0	26.0
--	------	------

39 Événements importants survenus après la date du bilan

Aucun événement ayant une influence notable sur l'état de la fortune et celui des résultats n'est survenu depuis la date de clôture du bilan et celle de l'élaboration des présents comptes annuels.



Complément 1 à l'annexe

40 Caisses de chômage cantonales

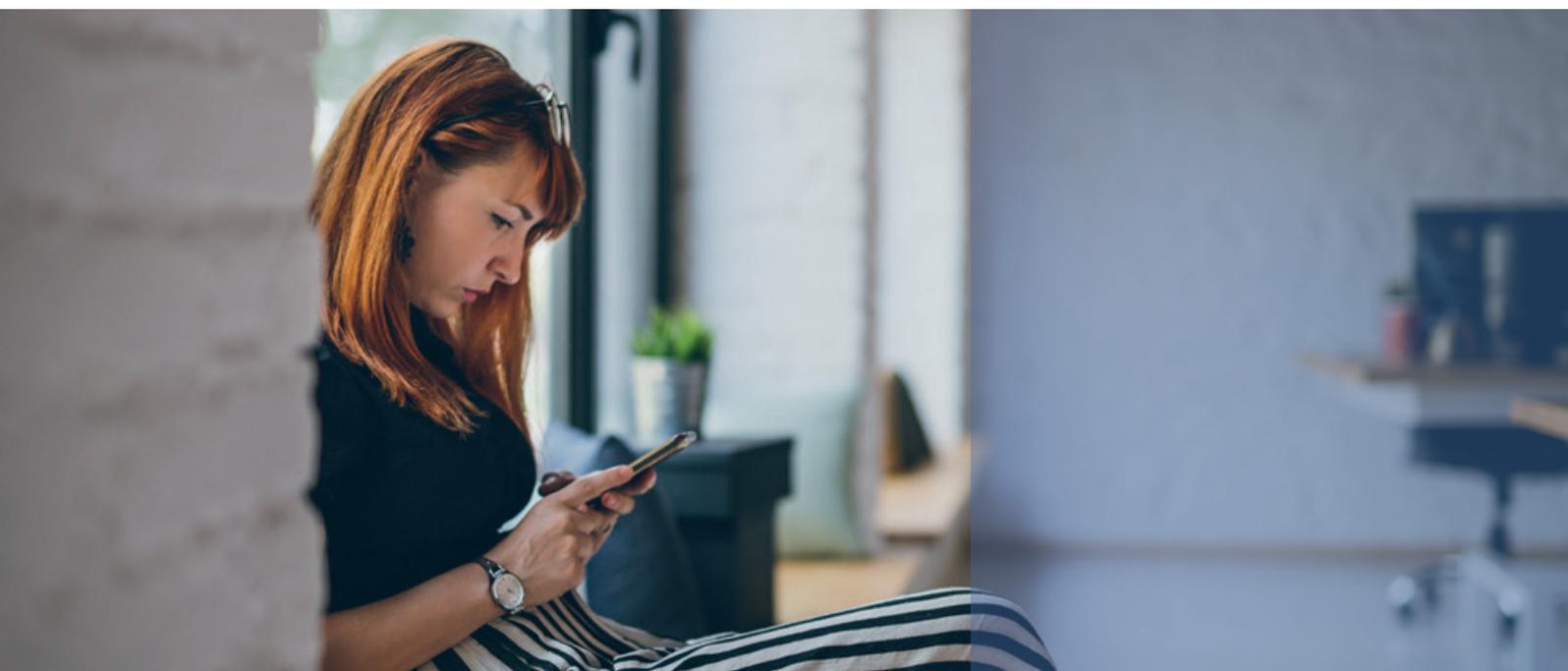
N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
01	Arbeitslosenkasse des Kantons Zürich	Winterthur	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich
02	beco, Arbeitslosenkasse des Kantons Bern	Bern	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern
03	Wirtschaft und Arbeit (wira) Arbeitslosenkasse des Kantons Luzern	Luzern	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
04	Kantonale Arbeitslosenkasse Uri	Altdorf	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
05	Kantonale Arbeitslosenkasse Schwyz	Schwyz	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
06	Kantonale Arbeitslosenkasse Ob- und Nidwalden	Hergiswil	Aufsichtskommission der Arbeitslosenkasse des Kantons Ob- und Nidwalden
08	Arbeitslosenkasse des Kantons Glarus	Glarus	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Glarus
09	Arbeitslosenkasse des Kantons Zug	Zug	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
10	Caisse publique de chômage du canton de Fribourg	Fribourg	Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)
11	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Solothurn	Solothurn	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
12	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Stadt	Basel	Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kt. Basel-Stadt
13	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Landschaft	Pratteln	Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion des Kt. Basel-Landschaft
14	Kantonale Arbeitslosenkasse Schaffhausen	Schaffhausen	Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
15	Arbeitslosenkasse des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Herisau	Departement Volks- und Landwirtschaft des Kantons Appenzell A.Rh.
16	Kantonale Arbeitslosenkasse Appenzell Innerrhoden	Appenzell	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Appenzell I.Rh.
17	Kantonale Arbeitslosenkasse St. Gallen	St. Gallen	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen
18	Arbeitslosenkasse Graubünden	Chur	Departement für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden
19	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Aargau	Aarau	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Aargau
20	Arbeitslosenkasse des Kantons Thurgau	Frauenfeld	Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
21	Cassa cantonale di assicurazione contro la disoccupazione	Bellinzona	Dipartimento della sanità e della socialità
22	Caisse cantonale de chômage	Lausanne	Département de l'économie et du sport (DECS) du Canton de Vaud
23	Caisse cantonale de chômage	Sion	Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) du canton du valais
24	Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance chômage	La Chaux-de-Fonds	Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) du Canton de Neuchâtel
25	Caisse cantonale genevoise de chômage	Genève	Département de la solidarité et de l'emploi (DES) du canton de Genève
26	Caisse de chômage du Jura	Saignelégier	Département de la Santé, des Affaires Sociales, du Personnel et des Communes

Caisses de chômage privées

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
35	Arbeitslosenkasse Syndicom	Bern	Trägerschaft der Arbeitslosenkasse Syndicom
44	Caisse chômage du SIT-Genève	Genève	Fondateur de la Caisse de chômage du SIT-Genève
47	Cassa disoccupazione Cristiano Sociale OCST	Lugano	Organizzazione Cristiano Sociale Ticinese – OCST
49	Caisse de chômage Interprofessionnelle	Porrentruy	Fondateur de la Caisse de chômage interprofessionnelle
57	SYNA Arbeitslosenkasse	Olten	SYNA, die Gewerkschaft
58	Caisse de chômage OCS	Sion	Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais
60	UNIA Arbeitslosenkasse	Bern	Trägerschaft der Arbeitslosenkasse UNIA

Autres

OC-AC Comptabilité financière de l'organe de compensation du fonds de l'AC du SECO, Berne



Complément 2 à l'annexe

41 Tableau synoptique des immobilisations

Récapitulation au 31.12.2019 en CHF	01	02	03	04	05	Total
	Matériel informatique	Logiciels	Mobilier/machi- nes de bureau	Transformations immobilières	Biens en construction	
Caisses de chômage Organe de compensation	513 166.00 2 058 923.83	11 391.00 2 716 708.90	122 108.00 108 488.86	859 711.00 391 589.27	0.00 0.00	1 506 376.00 5 275 710.86
VALEUR COMPTABLE AU 01.01.2019	2 572 089.83	2 728 099.90	230 596.86	1 251 300.27	0.00	6 782 086.86
+ Acquisitions 2019	183 427.60	414 381.29	96 846.35	310 291.45	3 420 889.90	4 425 836.59
– Sorties 2019	– 390 545.30	– 16 370.55	– 118 446.94	– 13 529.50	0.00	– 538 892.29
– Amortissements 2019	– 742 929.67	– 825 988.22	– 101 926.90	– 811 135.22	0.00	– 2 481 980.01
Valeur comptable au 31.12.2019	1 622 042.46	2 300 122.42	107 069.37	736 927.00	3 420 889.90	8 187 051.15
Caisses de chômage Organe de compensation	180 618.00 1 441 424.46	28 365.00 2 271 757.42	89 590.00 17 479.37	707 842.00 29 085.00	0.00 3 420 889.90	1 006 415.00 7 180 636.15
VALEUR COMPTABLE AU 31.12.2019	1 622 042.46	2 300 122.42	107 069.37	736 927.00	3 420 889.90	8 187 051.15



Complément 3 à l'annexe

2019 2018

en CHF

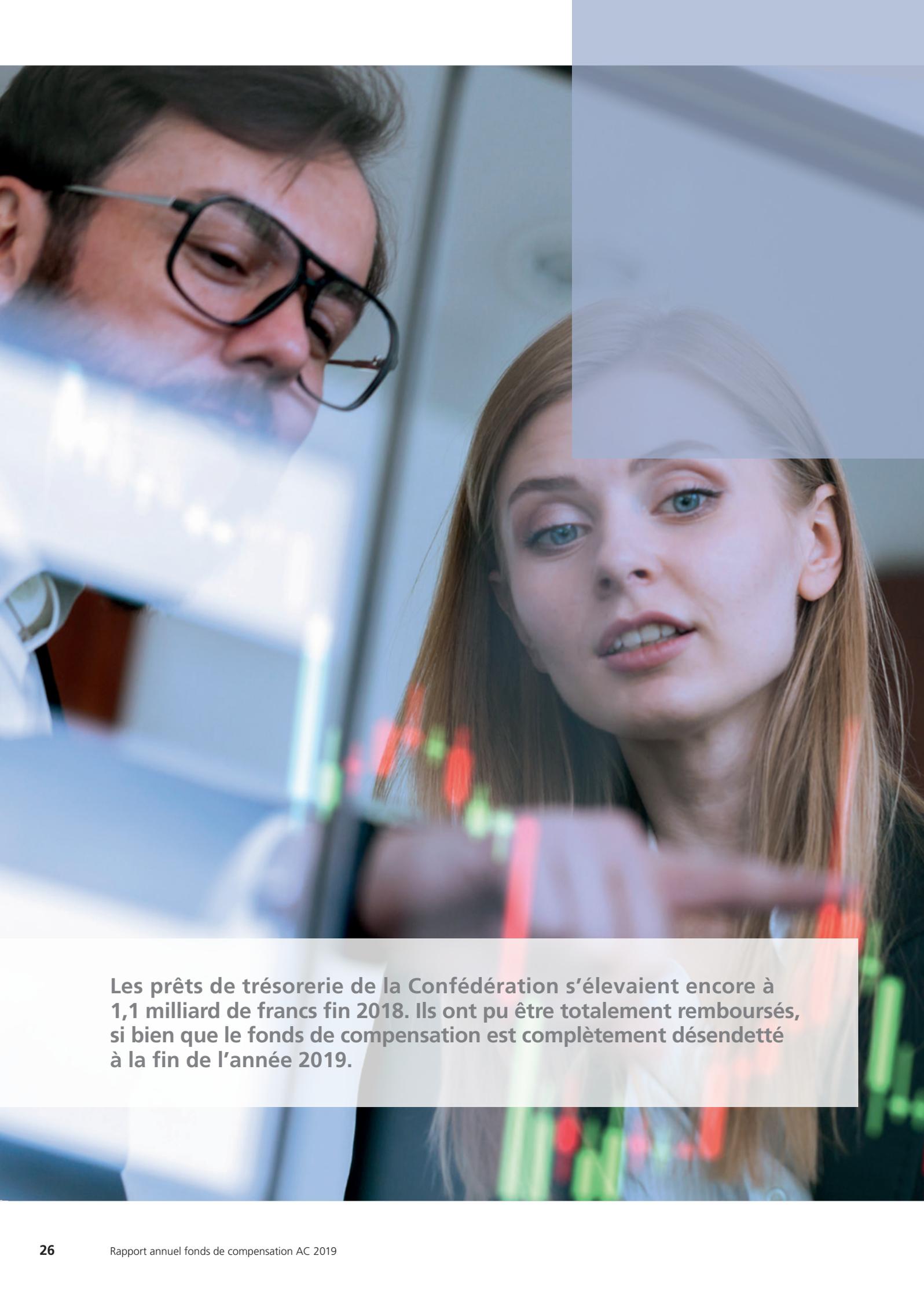
42 Vue d'ensemble: solde des réserves d'investissement des cantons 2019/2018

Base: ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage

Si le montant maximum imputable des frais d'investissement n'est pas utilisé dans les limites de l'exercice annuel, le compte d'investissement du canton concerné sera systématiquement crédité pendant une période maximale de cinq ans de la partie du montant qui n'a pas été affectée.

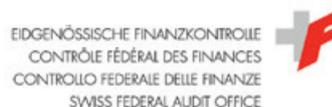
Canton

ZH	3 872 658	4 036 037
BE	1 039 595	1 093 969
LU	387 151	387 151
UR	68 234	86 518
SZ	468 014	595 983
NO	114 638	131 531
GL	101 301	144 342
ZG	266 564	266 564
FR	427 422	427 422
SO	649 344	676 625
BS	613 782	772 736
BL	878 533	878 533
SH	277 689	277 689
AR	17 356	18 908
AI	27 408	37 069
SG	810 751	1 149 114
GR	549 597	684 788
AG	1 469 294	1 903 857
TG	675 953	938 167
TI	2 056 495	2 608 569
VD	2 923 161	3 033 074
VS	1 919 631	2 465 077
NE	24 585	24 585
GE	3 291 556	3 291 556
JU	86 704	86 704
TOTAL	23 017 416	26 016 568



Les prêts de trésorerie de la Confédération s'élevaient encore à 1,1 milliard de francs fin 2018. Ils ont pu être totalement remboursés, si bien que le fonds de compensation est complètement désendetté à la fin de l'année 2019.

Rapport de l'organe de révision



Bericht der Revisionsstelle

an die Aufsichtskommission zuhanden des Bundesrates über den Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds)

Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung 2019

Als Revisionsstelle haben wir gemäss Artikel 118 der Verordnung über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung vom 31. August 1983 die beiliegende Jahresrechnung des Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds), bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang für das am 31. Dezember 2019 abgeschlossene Geschäftsjahr geprüft.

Verantwortung der Aufsichtskommission

Die Aufsichtskommission ist zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Aufstellung der Jahresrechnung in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Vorschriften verantwortlich. Diese Verantwortung beinhaltet die Ausgestaltung, Implementierung und Aufrechterhaltung eines internen Kontrollsystems mit Bezug auf die Aufstellung einer Jahresrechnung, die frei von wesentlichen falschen Angaben als Folge von Verstössen oder Irrtümern ist. Darüber hinaus ist die Aufsichtskommission zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Auswahl und die Anwendung sachgemässer Rechnungslegungsmethoden sowie die Vornahme angemessener Schätzungen verantwortlich.

Verantwortung der Revisionsstelle

Unsere Verantwortung ist es, aufgrund unserer Prüfung ein Prüfungsurteil über die Jahresrechnung abzugeben. Wir haben unsere Prüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz und den Schweizer Prüfungsstandards vorgenommen. Nach diesen Standards haben wir die Prüfung so zu planen und durchzuführen, dass wir hinreichende Sicherheit gewinnen, ob die Jahresrechnung frei von wesentlichen falschen Angaben ist.

Eine Prüfung beinhaltet die Durchführung von Prüfungshandlungen zur Erlangung von Prüfungsnachweisen für die in der Jahresrechnung enthaltenen Wertansätze und sonstigen Angaben. Die Auswahl der Prüfungshandlungen liegt im pflichtgemässen Ermessen des Prüfers. Dies schliesst eine Beurteilung der Risiken wesentlicher falscher Angaben in der Jahresrechnung als Folge von Verstössen oder Irrtümern ein. Bei der Beurteilung dieser Risiken berücksichtigt der Prüfer das interne Kontrollsystem, soweit es für die Aufstellung der Jahresrechnung von Bedeutung ist, um die den Umständen entsprechenden Prüfungshandlungen festzulegen, nicht aber um ein Prüfungsurteil über die Wirksamkeit des internen Kontrollsystems abzugeben. Die Prüfung umfasst zudem die Beurteilung der Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden, der Plausibilität der vorgenommenen Schätzungen sowie eine Würdigung der Gesamtdarstellung der Jahresrechnung. Wir sind

der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise eine ausreichende und angemessene Grundlage für unser Prüfungsurteil bilden.

Prüfungsurteil

Nach unserer Beurteilung entspricht die Jahresrechnung für das am 31. Dezember 2019 abgeschlossene Geschäftsjahr dem Gesetz und den Verordnungsbestimmungen sowie den im Anhang wiedergegebenen Konsolidierungs- und Bewertungsgrundsätzen.

Hervorhebung eines Sachverhalts

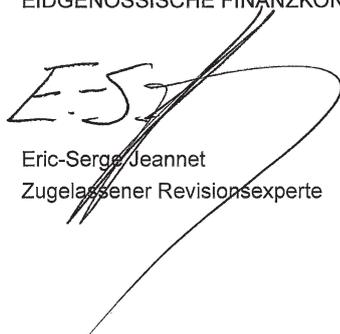
Wir machen auf die Erläuterung «Bilanzierungs- und Bewertungsgrundsätze» im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam, die präzisiert, dass die Geschäftsfälle der Bezügerbewirtschaftung (Arbeitslosenentschädigung, Kurzarbeitsentschädigung, Schlechtwetterentschädigung, Insolvenzenschädigung, Arbeitsmarktliche Massnahmen) nicht periodengerecht abgegrenzt werden können. Diese Rechnungslegung ist jedoch mit dem Gesetz über die Arbeitslosenversicherung kompatibel. Unser Prüfungsurteil ist im Hinblick auf diesen Sachverhalt nicht eingeschränkt.

Berichterstattung aufgrund weiterer Anforderungen

Die Eidg. Finanzkontrolle ist gestützt auf das Finanzkontrollgesetz (SR 614.0) unabhängig und es liegen keine mit ihrer Unabhängigkeit nicht vereinbaren Sachverhalte vor.

Bern, den 11. September 2020

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE



Eric-Serge Jeannot
Zugelassener Revisionsexperte



Cynthia Frei
Zugelassene Revisionsexpertin

Beilage:

Jahresrechnung 2019, bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang



Achévé d'imprimer

© 2020 Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Berne

Publication

Centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Informations

www.travail.swiss

www.seco.admin.ch, rubrique Assurance-chômage

Rédaction

Joffrey Asta, Christian Hunziker, Ludovic Sauteur, Ursula Studer

Traduction

Nadine Jasinski, Stéphane Roten

Conception graphique

Haller Artwork AG, Béatrice Haller

Photos: iStock

Comptes
annuels
2019

Rapport annuel
Fonds de compensation de l'assurance-chômage



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO